

Québec, le 28 juin 2011

Objet : Demande d'interprétation / Révision d'une
interprétation technique verbale – *****
N/Réf. : 11-011604-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée en date du ***** impliquant l'un de vos clients ***** , ci-après désigné « Société ».

La demande concerne plus précisément l'admissibilité aux CTI/RTI de certaines allocations versées par la Société à certains de ses travailleurs œuvrant dans le domaine sylvicole.

Voici un résumé des faits :

1. La Société opère une entreprise de coupe forestière et exerce des activités connexes de construction de routes forestières.
2. Compte tenu de la distance à parcourir pour accéder aux sites de travail de ses travailleurs forestiers, la Société a érigé des « camps forestiers » en pleine forêt, dans lesquels sont logés les travailleurs et opérateurs de machinerie forestière (incluant ses contremaîtres et surintendants).
3. Le travail des travailleurs forestiers (autres que les contremaîtres) ne s'exécute pas au camp forestier où chacun est logé/nourri, mais plutôt dans des endroits forestiers autour du camp, lesquels sont accessibles par des routes forestières ou « chemins forestiers de classe 3 ou 4 » (appelés « fourches »). Les distances à parcourir du camp aux sites de travail sur les fourches s'ajoutent à celles entre chaque camp forestier et la résidence du travailleur forestier, aller/retour à chaque semaine.
4. Afin d'exercer l'autorité et le contrôle de qualité du travail exécuté par tous ses employés et pour de multiples autres raisons d'affaires, la Société retient les services de contremaîtres et de surintendants qui doivent se déplacer aux endroits où est effectuée la coupe forestière ou la

construction forestière. Ils s'y rendent régulièrement pour exécuter une partie de leurs fonctions diverses de surveillance à ces endroits, l'autre partie étant exécutée au camp forestier.

5. La Société a abandonné la politique antérieure de fournir des camions à ses contremaîtres, ceci pour diverses raisons financières et juridiques. Pour exécuter leur travail, il était, durant la période pertinente cotisée – et est toujours –, requis que ces derniers soient propriétaires de leur propre camion qui est souvent utilisé pour transporter une panoplie d'outils nécessaires à leur travail.
6. La distance hebdomadaire que doit parcourir chaque contremaître débute de la résidence respective de chacun jusqu'à un « point de chute » (endroit connu par chacun et correspondant souvent à un « dernier dépanneur » sur la route menant à un camp forestier donné). Cette première distance sera ci-après désignée « distance #1 ». À partir de ce point de chute, le contremaître continuera sa route jusqu'au camp où il est affecté (ci-après « distance #2 »). Comme le travail à effectuer n'est pas exécuté en entier au camp forestier, le contremaître aura à parcourir du kilométrage variable quotidien selon le besoin entre le camp où il est logé/nourri et les divers sites de surveillance, et donc là où il exerce l'autorité la semaine (ci-après « distance #3 »). Enfin, à la fin de sa semaine de travail, il retourne vers sa résidence à partir du camp, mais doit d'abord passer par le point de chute (ci-après « distance #4 »), et il continuera après pour se rendre à son domicile (ci-après « distance #5 »).
7. Grâce à l'expérience d'affaires de plusieurs années, la Société estime annuellement les distances prévisibles que feront les contremaîtres selon leur lieu de travail respectif. Ce fut le cas pour chacune des années faisant l'objet de la cotisation. Des tableaux de kilométrage parcouru par les contremaîtres sont annuellement établis et connus de tous, ceci dans un souci d'efficacité de travail et d'équité entre eux. Bien que les tableaux soient conçus sous forme de « strates de kilométrage » parcouru, l'expérience fait en sorte que les distances réellement parcourues par chacun des contremaîtres et le kilométrage réel divergent très peu.
8. Les allocations versées aux contremaîtres sont calculées et payées selon les strates de kilométrage parcouru, non pas à partir de la résidence de chaque contremaître (comme il serait possible de le faire), mais à partir du fameux point de chute. Les distance #2, distance #3 et distance #4 sont estimées par strates de kilométrage parcouru et font l'objet d'une allocation de dépenses payée tous les quinze jours, en sus de leur paye. Par ailleurs, la distance #1 et la distance #5 n'étaient pas compensées pour la période recotisée, bien que cette distance eût pu être admissible selon le

paragraphe 6(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, 5^e supp.), ci-après désignée « LIR », ou l'article 42 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », selon le demandeur.

La Société est présentement engagée dans un processus d'oppositions et la question en litige qui demeure à ce jour concerne l'allocation versée à l'égard de l'utilisation d'un véhicule à moteur relativement à la distance #3, soit le trajet quotidien entre chaque camp et les endroits d'exécution d'une partie du travail sur les fourches ou routes forestières.

Vous, en tant que représentant de la Société, considérez qu'au même titre que les allocations versées pour la distance #2 et la distance #4, l'allocation versée pour la distance #3 est visée par l'article 42 de la LI et ne devrait pas, en conséquence, être imposable. La Société aurait ainsi droit aux CTI/RTI sur ces allocations.

Opinion

Dans un premier temps, nous comprenons que l'endroit où sont affectés les travailleurs de la Société représente un endroit éloigné pour l'application de l'article 42 de la LI.

Dans la mesure où les conditions prévues par l'article 42 de la LI sont remplies, la valeur des dépenses, ou les allocations ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses engagées pour la pension et le logement dans un endroit éloigné pendant une période donnée, n'ont pas à être incluses dans le calcul du revenu de l'employé¹.

En vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 42 de la LI, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant qui représente la valeur des dépenses, ou les allocations ne dépassant pas un montant raisonnable pour des dépenses, qu'il a engagées pour son transport entre l'endroit éloigné et un endroit au Canada ou, lorsque le particulier travaille dans un autre pays, un endroit dans ce pays, si ce montant lui est accordé à l'égard d'une période où il exerce ses fonctions ainsi à l'extérieur, au cours de laquelle il a reçu de son employeur la pension et le logement ou une allocation raisonnable à l'égard de la pension et du logement.

Nous sommes d'avis que l'endroit au Canada auquel fait référence le paragraphe précédent suppose qu'il s'agisse d'un autre endroit que l'endroit éloigné.

¹ REVENU QUÉBEC, Bulletin d'interprétation IMP. 42-1/R2, « Emploi sur un chantier particulier ou dans un endroit éloigné » (29 septembre 2006).

Le bulletin d'interprétation fédéral IT-91R4, « Emploi sur un chantier particulier ou en un endroit éloigné » (17 juin 1996) indique au paragraphe 18 que le transport que l'employeur fournit ou l'allocation qu'il verse à ce titre doivent se rapporter aux déplacements entre l'endroit éloigné et tout autre endroit au Canada. Comme le Québec est en harmonisation avec le fédéral sur cette matière, nous nous référons également aux documents fédéraux.

L'interprétation technique fédérale 2009-0310401E5, « Employer-provided Vehicle – Remote Work Location » (19 juin 2009), à laquelle vous faites référence dans votre demande, traite principalement des déplacements de la résidence du travailleur à l'endroit éloigné ou d'un point de chute à l'endroit éloigné et vice versa, de même que du trajet entre une communauté environnante et le camp forestier comme tel. Tous ces déplacements sont visés par le paragraphe 6(6) de la LIR et par l'article 42 de la LI. En temps normal, le déplacement pour se rendre de la résidence à un lieu habituel de travail est un déplacement personnel et l'allocation versée par l'employeur pour un déplacement personnel est imposable. Le paragraphe 6(6) de la LIR et l'article 42 de la LI représentent une exception à la règle générale, considérant les conditions particulières de ces travailleurs et les coûts supplémentaires qu'ils doivent encourir dans le cadre de leur travail en raison de l'éloignement.

L'interprétation technique mentionne également que tout déplacement personnel autre qu'à partir du site de travail ou pour s'y rendre n'est pas couvert par le paragraphe 6(6) de la LIR. Ce pourrait être le cas, à titre d'exemple, pour le trajet entre deux communautés environnantes.

Rien cependant n'est mentionné en ce qui concerne l'application du paragraphe 6(6) de la LIR pour les trajets effectués entre le camp et les sites de coupe si ce n'est pour préciser qu'il s'agit d'un déplacement effectué dans l'exercice des fonctions.

Il ne fait pas de doute qu'il s'agit effectivement d'un déplacement effectué dans l'exercice des fonctions. Comme il existe des dispositions régissant les allocations versées pour voyager dans l'exercice des fonctions, soit le paragraphe *c* de l'article 40 de la LI et le paragraphe *a* de l'article 40.1 de LI dans le cas présent relativement à l'utilisation d'un véhicule à moteur, ce sont ces dispositions qui s'appliquent aux allocations versées pour voyager sur les différents sites et non l'article 42 de la LI.

Nous vous référons notamment à l'interprétation technique fédérale 2008-0296431E5, « Remote Work Locations » (27 janvier 2009). Dans cette interprétation technique, il est question d'allocations fixes versées pour le transport entre la résidence de l'employé et le camp forestier où est affecté l'employé. Il est également question d'une allocation versée moyennant un taux au kilomètre pour le transport entre les différents sites de travail (soit les

déplacements locaux effectués dans l'exercice des fonctions sur les différents sites de travail). La question consiste à déterminer si ces différentes allocations sont imposables ou non.

En ce qui concerne l'allocation fixe, on retrouve des commentaires généraux au sujet de l'application du paragraphe 6(6) de la LIR tout en indiquant qu'il ne semble pas y avoir de relation entre le montant payé et les coûts de transport dans le cas soumis puisque l'allocation doit, de prime abord, être raisonnable.

En ce qui concerne l'allocation versée pour le transport effectué dans l'exercice des fonctions, soit sur les différents sites, on dit que l'allocation est plutôt soumise à l'application des sous-alinéas 6(1)b)vii.1) et 6(1)b)x) de la LIR, soit respectivement les équivalents du paragraphe *c* de l'article 40 de la LI et du paragraphe *a* de l'article 40.1 de la LI. L'allocation doit être calculée en fonction du kilométrage réellement parcouru, autrement elle est considérée comme n'étant pas raisonnable.

Dans le cas de la Société, l'allocation versée aux travailleurs, relativement à la distance #3, est une allocation fixe versée pour les déplacements effectués sur les différents sites de travail. Pour les raisons évoquées précédemment, nous sommes d'avis que cette allocation n'est pas visée par l'article 42 de la LI.

Bien qu'elle soit versée relativement à des déplacements effectués dans l'exercice des fonctions, cette allocation est considérée comme n'étant pas raisonnable en vertu du paragraphe *c* de l'article 40 de la LI et du paragraphe *a* de l'article 40.1 de la LI, considérant que l'évaluation de l'utilisation du véhicule n'est pas faite uniquement en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus par le véhicule lors de l'utilisation en relation avec la charge ou l'emploi de l'employé ou dans le cours de ceux-ci. Se baser sur des estimations pour le calcul d'une allocation relativement à des trajets effectués dans l'exercice des fonctions n'est pas suffisant. L'article 40.1 de la LI a été modifié en 2001 à la suite d'un jugement rendu à la Cour d'appel du Québec le 18 décembre 2000 impliquant la Ville de Beauport². Nous vous référons au Bulletin d'information 2001-6 dans lequel on retrouve l'annonce faite par le ministère des Finances à ce moment et qui est sans équivoque quant à la portée du paragraphe *a* de l'article 40.1 de la LI.

Considérant que l'allocation versée pour l'utilisation d'un véhicule à moteur relativement à la distance #3 est imposable comme un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, elle ne donne pas droit aux CTI/RTI.

² *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Ville de Beauport* (dossier no 200-09-002160-981).

- 6 -

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers